

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Femme tutrice; appel; autorisation de plaider; vente; imbecillité du vendeur; nullité. — Contrat; promesse d'actions; souscription acceptée; inexécution; compagnie fusionnaire. — Action possessoire; preuve; inadmissibilité; non pertinence des faits. — Octroi; charbons de terre; commerce général. — Enregistrement; droit de transcription.
— Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Donation par contrat de mariage; créanciers; révocation.
— Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Le général Guillaume de Vaudoucourt; condamnation à mort; amnistie; second mariage; pension de veuve; réclamation des deux femmes du général.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Peine de la gêne; question d'abrogation. — Cour d'assises de l'Ain: Accusation d'assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CURIOSITÉ.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 mars.

FEMME TUTRICE.—APPEL.—AUTORISATION DE PLAIDER.—VENTE.—IMBECILLITÉ DU VENDEUR.—NULLITÉ.

I. La femme tutrice à l'interdiction de son mari qui a succombé en première instance sur la demande en nullité d'une vente consentie par ce dernier, en état d'imbecillité, a pu être reçue comme appelante du jugement, quoique non préalablement autorisée par le conseil de famille (art. 464 Code civil.), après que la Cour royale, devant laquelle la fin de non recevoir résultant de ce défaut d'autorisation était opposée à la femme, a déclaré celle-ci autorisée à l'effet de procéder devant elle. Cette autorisation est une réponse formelle et directe à la fin de non recevoir, un motif expresse de son rejet.

Au surplus, en supposant que l'autorisation dût être donnée par le conseil de famille, la nullité qui résulterait de l'inobservation de cette formalité serait inadmissible. En effet, pour les interdits comme pour les mineurs, la nullité dérivant du défaut d'autorisation n'est que relative et ne peut être prononcée que lorsque l'acte attaqué est contraire aux intérêts de ceux qui se trouvent sous la protection d'une telle loi, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque l'arrêt, objet du pourvoi, a donné gain de cause à l'intéressé.

II. La vente consentie par une personne interdite depuis pour cause d'imbecillité, a pu être annulée en vertu de l'article 503 du Code civil, si les juges ont déclaré, en fait, que l'incapacité du vendeur existait et était notoire au moment de la vente, en ajoutant qu'il n'était pas ignoré par l'acquéreur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delapalme. Plaidant, M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Degron.)

CHEMIN DE FER.—PROMESSE D' ACTIONS.—SOUSSION ACCEPTÉE.—CONTRAT.—INEXÉCUTION.—COMPAGNIE FUSIONNAIRE.

Le souscripteur d'actions dans une compagnie formée pour concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, dont la souscription a été acceptée par la compagnie le 9 août 1845, à la charge de verser une certaine somme (les deux dixièmes), dans le délai de huitaine, et qui s'est présenté le 16 du même mois, conséquemment dans le délai, pour opérer son versement, n'a pas pu être écarté, sous le prétexte que la compagnie avait adopté d'autres combinaisons, qu'elle était dissoute par suite de sa fusion dans une autre société. Juger le contraire, c'est violer les principes relatifs à la formation des contrats, en ce qu'une convention, qui avait reçu sa perfection comme engagement synallagmatique, devait recevoir son exécution.

Préjuge au cas de l'admission du pourvoi du sieur Marion Langouët, contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu en faveur de la compagnie Pépin-Lehaieur. — M. Joubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions contraires. Plaidant, M. Mathieu-Bodet.

ACTION POSSESSOIRE.—PREUVE.—INADMISSIBILITÉ.—NON PERTINENCE DES FAITS.

I. Le jugement qui rejette la preuve, preuve contraire offerte par une partie, non par fin de non-recevoir, mais par suite d'une appréciation de la pertinence des faits articulés, est rendu dans les attributions souveraines des juges de la cause. En cela aucune atteinte n'est portée au principe que consacre l'art. 236 du Code de procédure.

Celui qui a cité un tiers devant le juge de paix pour le faire condamner à rétablir une barrière qu'il avait enlevée par voie de fait, et qui, à l'appui de sa demande, offre la preuve de sa possession annale, est réputé par cela même avoir formé qu'une action possessoire ordinaire et non une action en réintégration proprement dite. Conséquemment son action a dû être écartée, si sa possession annale est des à présent démentie par des faits qui établissent exclusivement celle de son adversaire.

Rejet du pourvoi du sieur Duval, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Moreau.

OCTROI.—CHARBONS DE TERRE.—COMMERCE GÉNÉRAL.

Des combustibles employés dans une usine, pour la fabrication de produits destinés au commerce général, sont affranchis du droit d'octroi, qui ne doit se percevoir que sur les denrées destinées à la consommation locale (Jurisprudence constante). — V. notamment le dernier arrêt du 24 août 1846, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25. — V. également, sur la même question, l'admission du 16 février dernier, rapportée au Bulletin de ce jour.

Jugement contraire du Tribunal civil de Nantes, du 11 août 1846.

Pourvoi des sieurs Etienne et Say. — Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Moutard-Martin. (L'enregistrement contre Villain.)

ENREGISTREMENT.—DROIT DE TRANSCRIPTION.
L'acte par lequel l'acquéreur d'une moitié dans des immeubles indivis, a ensuite acheté l'autre moitié des mêmes immeubles, n'est pas un simple acte déclaratif de propriété communément attributif de propriété. — Par suite il est susceptible de transcription et passible du droit fixé par les articles 52 et 54 de la loi du 23 avril 1846. Il doit être ainsi qualifié que l'acte dont il s'agit. (Arrêt de cassation des 19 décembre 1845 et 11 février 1846.)

Admission conforme, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Moutard-Martin. (L'enregistrement contre Villain.)

ERRATUM. — Par l'effet d'une transposition dans la dernière notice du Bulletin d'hier, on a imprimé: *L'Actionnaire qui a été assigné dans une société civile*, au lieu de: *L'Actionnaire, dans une société civile, qui a été assigné*, etc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 2 mars.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.—CRÉANCIERS.—RÉVOCATION.

La constitution de dot faite par un père en faveur de sa fille, n'est pas un pur contrat de bienfaisance; elle participe également, à raison des charges que le mariage impose au mari, du contrat à titre onéreux. De là il résulte que les créanciers du constituant ne peuvent en demander la révocation, par le seul motif que celui-ci étant à l'époque où elle a été faite en état d'insolvabilité, elle a eu lieu à leur préjudice.

La révocation ne pourrait être prononcée qu'autant qu'il serait prouvé qu'il y a eu fraude de la part de ceux au profit de qui la constitution a été faite. (Code civil, 1340-1347.)

Cette décision, conforme aux principes du droit romain, à l'ancienne jurisprudence (V. Cujas, Dumoulin, Domat, Pothier), à l'opinion des auteurs modernes (V. Toullier, Proudhon, Merlin, rep. n° 53-43), et à un arrêt de la chambre des requêtes du 23 février 1845 (Gazette des Tribunaux du 26 février 1845), a été rendue sur les conclusions très fortement motivées de M. l'avocat-général Delangle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan (aff. Moutard de Villeneuve contre faillite Comitis), d'un arrêt de la Cour royale de Riom du 18 janvier 1845. Plaidant, M^{rs} Lebon et de Saint-Malo.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 2 mars.

LE GÉNÉRAL GUILLAUME DE VAUDOUCOURT. — CONdamnATION A MORT. — AMNISTIE. — SECOND MARIAGE. — PENSION DE VEUVE. — RECLAMATION DES DEUX FEMMES DU GÉNÉRAL.

M. le général Guillaume de Vaudoucourt, condamné à mort sous la Restauration par jugement de la Cour prévôtale de Metz pour fait de conspiration politique, a épousé postérieurement à sa condamnation, et du vivant de sa première femme, M^{lle} Guilhelmine Roch de Sagan. En 1825, le général de Vaudoucourt avait été compris dans une amnistie rendue à l'occasion de l'avènement de Charles X au trône. Le général est décédé en 1845. Les deux femmes du général ont réclamé la pension de veuve à laquelle elles prétendaient avoir droit à l'exclusion l'une de l'autre.

Le Conseil d'Etat, saisi de la question étrange de ce procès, a suris à statuer jusqu'à ce que les Tribunaux civils eussent prononcé sur la question d'état élevée entre les deux prétendues veuves du général de Vaudoucourt.

M^{rs} Mathieu, avocat de M^{me} Claude-Rosalinde Cattaneo, veuve du général de Vaudoucourt, expose ainsi les faits :

Les révolutions qui pendant que nous nous agitâmes la France, ont marqué d'une empreinte fatale certaines situations, certaines existences. Les proscriptions politiques, les divorces qu'elles ont parfois entraînés, la mort civile qui en était l'habitude et presque inévitable conséquence, tout cela a porté dans quelques familles des troubles profonds et douloureux, dont les effets n'ont pas cessé encore. Le procès sur un incident duquel j'ai à m'expliquer en serait au besoin la preuve éclatante. Voici les faits qu'il importe de signaler à l'attention du Tribunal.

M. Frédéric François Guillaume de Vaudoucourt, était né le 25 septembre 1772, de parents français, à Vienne en Autriche. Cette naissance que le hasard plaça sur son sort étranger, n'avait point étouffé dans son cœur le souvenir et l'amour de la patrie. Aussi dès 1794, âgé de vingt ans à peine, à la première menace d'un conflit entre l'Europe monarchique et la France révolutionnaire, il devint un de ces intrépides volontaires qui devaient faire reculer la première coalition dans les défils de l'Argonne et les plaines de Jemmapes.

En 1801, Guillaume de Vaudoucourt était chef de brigade, et commandait un régiment d'artillerie légère en garnison à Milan. Là il contracta un mariage dont l'exemple était fréquent parmi les officiers, et que favorisait la politique du premier consul. Le 5 décembre 1801, il épousa, en face de l'Eglise, conformément aux règles du droit canonique alors en vigueur en Italie, Claude-Rosalinde Cattaneo, aujourd'hui sa veuve. Deux enfants sont nés de ce mariage, tous deux vivants aujourd'hui, à savoir : une fille mariée à M. de Hessel, médecin à Darmstadt (grand-duché de Hess.), et un fils, Charles-Auguste-Frédéric Guillaume, qui a grandi loin de la présence et de la protection de son père, et que cet abandon a fait descendre à la position modeste de conducteur des ponts-et-chaussées.

Depuis son mariage, Guillaume de Vaudoucourt a grandi comme tant d'autres sous le feu des batailles. Il a été l'un des acteurs de cette grande épopée impériale, dont nous sommes si près et si loin. En 1814, à la chute de l'empire, il était général de brigade. Pendant les cent jours, il habita Metz. Suspect par son dévouement à la cause de l'Empereur, il fut accusé d'avoir pris part à une conspiration bonapartiste. Le 19 septembre 1816, la Cour prévôtale de Metz le condamna à mort par contumace. Le 21 du même mois, cette condamnation était exécutée en effigie. Elle entraîna la mort civile, à moins que le général ne se présentât dans les cinq ans pour purger sa contumace. Guillaume de Vaudoucourt avait quitté la France pour se soustraire aux vengeances de cette époque de réaction. Il prit du service en Allemagne, et loin de sa femme et de ses enfants, sans s'inquiéter de leur existence, il mena, pendant quinze ans, cette vie de chevalier errant, à laquelle la Restauration a condamné tant d'autres existences. Il ne s'est pas présenté dans les cinq ans pour purger sa contumace et la condamnation à mort qu'il avait encourue, est devenue définitive.

Mais, le 28 mai 1823, à l'occasion de l'avènement de Charles X au trône, intervint une ordonnance d'amnistie dans laquelle le général de Vaudoucourt était nominativement compris. Il reentra en France à cette époque.

La révolution de Juillet vint compléter ce que l'ordonnance de 1823 avait commencé. Le général obtint l'arrêté de la soie de congé de son grade depuis 1816. Il fut remis en activité, et fut nommé, en 1831, au commandement du département du Finistère. Il fut mis en disponibilité en 1832, et admis enfin à la retraite. C'est dans cette dernière situation qu'il est mort le 3 mai 1845.

M^{me} veuve de Vaudoucourt, quelques jours après la mort de son mari, s'est adressée au ministre de la guerre pour obtenir la pension à laquelle lui donnait droit la situation dans laquelle il était mort son mari.

M. le ministre de la guerre répondit : 1° que la mort civile

encourue par le général avait dissous son mariage; 2° qu'elle ne pouvait revendiquer les droits attachés à la qualité de veuve qu'autant que depuis 1830, elle aurait contracté avec le général de Vaudoucourt une nouvelle union; 3° qu'il faudrait de plus que ce nouveau mariage fut antérieur à celui que le général de Vaudoucourt paraissait avoir contracté en 1851, avec M^{lle} Roch de Sagan.

Qu'était-ce que M^{lle} Roch de Sagan? Qu'était ce que ce prétendu mariage de 1831? M^{me} de Vaudoucourt se rappelait confusément que son mari lui avait parlé de cette demoiselle comme d'une personne placée vis-à-vis de lui dans une situation qui excluait le mariage. Et, je le dis à regret, la correspondance du général ne semble que trop établir la réalité de cette filiation. Quant au mariage, son existence était incontestable. M. de Vaudoucourt avait épousé, le 12 janvier 1831, M^{lle} Roch de Sagan devant l'officier de l'état civil de Brest. Il avait même déclaré dans l'acte de mariage qu'il l'avait déjà épousée antérieurement en pays étranger. Quant à son premier mariage, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'avait pas laissé de traces.

M^{me} de Vaudoucourt s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre la décision du ministre. Qu'il me suffise de dire que les motifs à l'appui du pourvoi étaient les plus graves du monde. En supposant, en effet, que la mort civile ait anéanti, quant aux effets civils, le premier mariage, c'est une grave question que celle de savoir s'il n'a pas continué de subsister quant au lien. C'en est une plus grave encore de savoir si l'amnistie, antérieure de six années au second mariage, n'a pas effacé complètement les effets de la condamnation, fait disparaître la mort civile et rétabli dans tous leurs droits antérieurs le général de Vaudoucourt, sa femme et ses enfants. Mais ces questions ne pouvaient guères ressortir à la juridiction du Conseil d'Etat. Aussi, le 23 juin 1846, une ordonnance du Conseil d'Etat a suris à statuer sur la demande de M^{me} de Vaudoucourt jusqu'à ce que les Tribunaux eussent prononcé sur la question d'état litigieuse entre elle et la demoiselle Roch de Sagan.

M^{lle} Roch de Sagan, agissant en vertu d'une ordonnance de référé, a, le 27 novembre dernier, assigné M^{me} de Vaudoucourt devant le Tribunal civil, pour voir dire qu'elle est sans droit et sans qualité pour se dire veuve du général de Vaudoucourt; que ces titres et ces droits lui appartiennent, à elle, M^{lle} Roch de Sagan, et en conséquence M. le ministre des finances sera tenu de verser entre ses mains les arrérages échus et à échoir de la pension de veuve du général de Vaudoucourt. A cette demande, M^{me} de Vaudoucourt répond en opposant l'incompétence du Tribunal civil.

M^{rs} Mathieu soutient que M^{me} de Vaudoucourt, appelée à répondre à une action personnelle, sur une question d'état, devait être assignée, non à Paris, mais à Metz, lieu de son domicile. Dans le déniement où l'a placée l'abandon de son mari, il importe à M^{me} de Vaudoucourt d'éviter des frais de déplacement. Elle a foi dans la justice du Tribunal, mais son intérêt exige qu'elle ait pour juges ceux qui connaissent sa vie, qui l'ont vue en 1815 aux côtés du général avec ses deux enfants, traitée publiquement et honorée comme son épouse légitime.

L'adversaire a fait assigner en même temps que M^{me} de Vaudoucourt, M. le ministre des finances. Mais il ne suffit pas d'appeler deux personnes en cause pour que par cela seul il y ait deux défendeurs. Il faut que l'action réunisse deux personnes directement et personnellement intéressées au débat. Le ministre des finances ne figure dans l'affaire que comme un tiers, un dépositaire. La vérité est que M^{me} de Vaudoucourt est seule intéressée au résultat du procès, et que comme défenderesse elle doit être assignée devant le Tribunal de son domicile.

M^{rs} de Lambertier, avocat de M^{lle} Roch de Sagan, se présentant veuve du général de Vaudoucourt, s'exprime ainsi :

M^{me} Claude-Rosalinde Cattaneo a une singulière prétention. Bien qu'elle n'ait épousé qu'une fois le général Guillaume de Vaudoucourt, elle prétend qu'elle a été deux fois sa veuve, une première fois après sa mort civile, une seconde fois après sa mort naturelle. Dans l'intervalle de ces deux morts si différentes, le général a épousé, il est vrai, avec toute la publicité, toutes les solennités prescrites, M^{lle} Henriette Guilhelmine Roch de Sagan. La dame Cattaneo ne tient aucun compte de ce second mariage. A ses yeux, ce mariage est un crime, et M^{lle} Roch de Sagan n'a pu être la femme légitime du général de Vaudoucourt.

La dame Cattaneo a exposé et développé ces systèmes devant le ministre de la guerre et devant le Conseil d'Etat; mais elle refuse de le discuter ici, et elle décline votre juridiction, devant laquelle elle avait déjà échoué en 1828.

Avant d'examiner si le déclinatoire de la dame Cattaneo est fondé, je dois repousser certaines imputations qui blessent tout à la fois et l'honneur de ma cliente, et celui du brave général dont elle porte le nom.

Le général de Vaudoucourt a épousé, comme on vous l'a dit, en 1801, la dame Claude-Rosalinde Cattaneo. Ce mariage, quoiqu'on ait soutenu le contraire, a été complètement stérile. Les deux enfants dont il a été question au procès ont devancé le mariage, et ils étaient étrangers au général. Celui-ci consentit à les reconnaître, il était convaincu, et il avait malheureusement de glorieux motifs pour l'être, qu'il ne connaîtrait jamais les douceurs d'une paternité réelle, et il voulait s'assurer la reconnaissance de sa femme par un témoignage de dévouement.

Sans essayer de soulever le voile qu'un sentiment de convenance et de réserve me commande de jeter sur les faits de cette cause, je dois dire cependant que la conduite de M^{me} Cattaneo fut telle que le général dut réclamer le divorce. L'instance fut commencée en 1805, mais au milieu des guerres impériales, le général oublia ses griefs d'époux pour ne se souvenir que de ses devoirs de soldat. Son dévouement à la cause impériale fut tel qu'il fut condamné à mort en 1816, par la Cour d'assises de Metz, pour rébellion envers l'autorité légitime. Le général aurait pu se présenter dans les cinq ans pour purger sa contumace, mais il pensait que s'il avait le bonheur d'être acquitté, le divorce étant aboli, il s'en serait forcé de reprendre sa femme; il préféra la mort civile. Dès qu'il eut définitivement encouru la mort civile par l'expiration du délai de grâce, la dame Cattaneo et ses enfants s'empresèrent d'en réclamer le bénéfice, et tous les biens du général passèrent dans leurs mains.

Le général de Vaudoucourt, ainsi dégage de liens civils qui l'attachaient à la dame Cattaneo et à ses enfants, contracta un second mariage. Errant, proscri, malade, il avait rencontré au fond de la Silésie l'hospitalité la plus gracieuse et les soins les plus affectueux d'une excellente famille du pays. Il offrit sa main à M^{lle} Roch de Sagan, qui l'accepta, et pendant vingt ans elle fut pour le général un ange consolateur.

Après avoir rappelé les faits de l'amnistie de 1823, M^{rs} de Lambertier raconte le retour en France du général de Vaudoucourt et la régularisation de son mariage à l'étranger devant l'officier de l'état civil de Brest, en 1831. Depuis lors, personne n'a songé à contester à ma cliente la qualité de femme légitime du général de Vaudoucourt. Aussi, lorsque le général est décédé, le 3 mai 1845, M. le ministre de la guerre s'est empressé de lui accorder la pension de veuve.

Arrivant à la discussion du déclinatoire, l'avocat soutient que sa cliente n'est pas demanderesse en réalité, elle ne fait que se défendre. En second lieu, le ministre des finances est un adversaire sérieux, qui a son domicile à Paris, cela suffit pour que l'assignation ait été valablement donnée devant le Tribunal civil de la Seine.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat

du Roi de Charencey, a rendu un jugement par lequel :

- « Attendu que M. le ministre des finances n'a été mis en cause que comme tiers-saisi et qu'il déclare être prêt à payer à qui par justice sera ordonné;
- « Attendu qu'il n'existe de procès qu'entre M^{me} Roch de Sagan et M^{me} Cattaneo;
- « Attendu que s'agissant d'une action personnelle, la demande devait être portée devant le Tribunal du domicile de la défenderesse;
- « Le Tribunal s'est déclaré incompétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 26 février.

PEINE DE LA GÈNE. — QUESTION D'ABROGATION.

La disposition de l'article 11 du titre III de la loi du 26 septembre 12 octobre 1791, qui punît de cinq ans de gêne (au plus) les voies de fait commises par les ouvriers employés dans les arsenaux maritimes envers leurs supérieurs, n'a pas été abrogée, quant à l'application de la peine qu'elle prononce, par aucune autre disposition légale.

On ne peut pas considérer cette abrogation comme résultant, quant aux faits prévus par ladite loi de 1791, de ce que le Code pénal de 1810 aurait retranché de nos lois pénales, en ne la reproduisant pas, la peine de la gêne qui y avait été maintenue jusqu'à cette époque.

Nous avons déjà mentionné cette décision dans la Gazette des Tribunaux d'hier; mais l'importance de la question nous engage à donner le texte du réquisitoire de M. le procureur-général.

En fait, le nommé Julien-Marie François, ouvrier à l'atelier des mécanismes percuteurs, direction de l'artillerie de la marine à Lorient, a été traduit devant le Tribunal maritime de ce port pour avoir commis des voies de fait envers le sieur Séguier, maître chargé dudit atelier, et condamné à six jours d'emprisonnement par application de l'art. 314 du Code pénal ordinaire.

Cet jugement a été déféré à la Cour de cassation, par un réquisitoire de M. le procureur-général qui a demandé la cassation dans l'intérêt de la loi pour fausse application de l'art. 314 du Code pénal, et violation de la loi du 20 septembre 1791, ainsi que du décret du 42 novembre 1806, sur l'organisation des Tribunaux maritimes.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurant, M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Il s'agit de savoir si en principe et nonobstant les dispositions de la loi commune qui elle-même place formellement en dehors de ses prescriptions, les matières militaires et maritimes, une peine prononcée pour un délit spécial dans la législation maritime s'est trouvée abolie dans cette législation par cela seul que, se trouvant aussi écrite pour d'autres crimes dans la législation commune, elle n'a pas été reproduite dans le Code pénal publié en 1810.

Sans doute, pour savoir si le Code pénal de 1810 a entendu abroger la peine de la gêne énoncée dans l'article 11, titre III de la loi du 20 septembre 1791, ce n'est pas au décret du 12 novembre 1806 qu'il faut se référer, puisqu'il est antérieur au Code de 1810.

Mais aussi ce n'est pas sous ce point de vue que le décret est cité dans le réquisitoire. Il est invoqué uniquement pour constater un point important, c'est-à-dire le maintien de la législation pénale maritime par le décret de 1806 qui remplaça les cours martiales maritimes par des tribunaux maritimes.

L'art. 30 de ce décret porte, en effet, « les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 20 septembre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes. » Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

Ainsi la peine de la gêne prononcée par l'art. 11, titre III de la loi de 1791, comme peine maritime pour les voies de fait dans les arsenaux envers un supérieur, s'est trouvée expressément maintenue par le décret de 1806.

Ceci posé, par ce seul que cette peine n'a pas été reproduite dans le Code pénal de 1810, s'est-elle trouvée abrogée dans la loi spéciale maritime?

Nous ne le pensons pas.

Il n'est pas permis dans cette matière de faire abstraction de l'intention et de la volonté du législateur.

Est-ce que les voies de fait de la part d'un inférieur envers un supérieur, dans les arsenaux, ont été placées par le législateur sur la même ligne que les voies de fait envers les autres citoyens? Non, certainement.

Les voies de fait, dans les arsenaux, envers un supérieur, sont punies de la gêne par l'article 11 de la loi du 20 septembre 1791.

Or, qu'est-ce que la gêne? C'est une peine que l'article 1^{er} de la loi pénale du 23 septembre 1791 place la quatrième dans l'ordre des peines que prononce cette loi : « Les peines... sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan. »

Cette peine est tout à la fois afflictive et infamante (articles 603 et 604 du Code du 3 brumaire an IV.)

Elle est plus grave que la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan.

Maintenant quelle est la peine dont sont punies les voies de fait entre les citoyens non employés dans les arsenaux?

Les voies de fait sont de diverses natures. Le code du 25 septembre 1791, comme le Code pénal de 1810, prévoit d'abord les voies de fait ou les coups ou blessures qui rendent incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à un travail corporel (le Code pénal de 1810 fixe vingt jours).

Pour ces coups et blessures, le Code pénal de 1791 prononce des peines afflictives et infamantes, dont la gravité est graduée sur celle des coups et blessures (art. 20 et suiv., tit. II).

Le Code pénal de 1810 prononce des peines de même nature (art. 309 et 310).

Mais quant aux coups et blessures qui n'ont pas ces caractères, ils sont seulement punis de peines correctionnelles.

L'article 13, titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur l'organisation municipale, porte : « Ceux qui, hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. »

En rapprochant cet article qui a régi les matières correctionnelles jusqu'en 1810, de l'article de la loi du 20 septembre



1791, cette loi, n'est-il pas évident que ce que cet article a voulu punir en prononçant la peine de la gêne contre les voies de fait commises par un inférieur envers un supérieur, dans les arsenaux, c'est l'insubordination.

Si ce n'était pas cette circonstance que le législateur eût voulu atteindre, aurait-il prononcé, dans ce cas, une peine afflictive et infamante ?

La quatrième dans l'ordre des peines, est plus grave que la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan ! Qu'avait-il besoin de cette peine, si la voie de fait de l'inférieur envers le supérieur n'eût été, à ses yeux, qu'une voie de fait ordinaire ?

Si ce n'avait pas été un crime spécial, un crime maritime, n'aurait-il pas l'article 45 précité de la loi du 19 juillet 1791, qui punit les voies de fait des citoyens entre eux ?

Et veut-on savoir quelle est, aux yeux du législateur, la gravité des voies de fait commises par les inférieurs envers les supérieurs dans les matières dont il s'agit ?

L'art. 17, titre 2, de la même loi du 20 septembre 1791 porte : « A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code général des vaisseaux du 21 août 1790, par le Code général des délits et le Code de la police correctionnelle. »

Or, comment était et sont encore punies aujourd'hui les voies de fait des matelots ou officiers marins envers leurs officiers par le Code des vaisseaux du 21 août 1790 ? Le voici :

« Art. 16, titre 2. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères. »

« Art. 17. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à mort. »

L'article 11, titre 3 de la loi du 20 septembre 1790, en punissant « les voies de fait envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, de cinq ans de gêne au plus, et de l'expulsion de l'arsenal, » s'est donc montré moins rigoureux que les articles précités du Code des vaisseaux ; mais il est clair que cet article est rédigé dans le même esprit.

Il est clair que c'est là un fait spécial maritime, comme le fait du matelot qui lève la main sur son officier et qui le frappe.

Et il est clair que si le législateur de 1791 a voulu que la blessure faite ou le coup porté à l'ordonnateur, dans un arsenal, fut puni par une peine afflictive et infamante, et la quatrième dans l'ordre des peines, et non par une peine d'emprisonnement simplement correctionnelle, qui ne vient qu'après quatre autres peines afflictives et infamantes, ce serait gravement méconnaître et violer l'esprit et le vœu du législateur, que d'appliquer aujourd'hui aux mêmes faits ces mêmes peines correctionnelles, en vertu de l'article 311 du Code pénal de 1810.

Cette violation de l'esprit de la loi ressort aussi, du moins par analogie, de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Voici cette jurisprudence :

Un conseil de justice avait décidé que des voies de fait d'un matelot envers son supérieur ne rentraient dans la prévision d'aucune loi pénale militaire, et il avait, en conséquence, appliqué aussi l'art. 311 du Code pénal ordinaire.

Un pourvoi ayant été formé dans l'intérêt de la loi, la Cour a cassé ce jugement pour violation de l'art. 17, titre II du Code pénal des vaisseaux, du 22 août 1790, qui prononce que, « par voies de fait, il n'est pas possible d'entendre autre chose que le fait d'avoir frappé un supérieur. » (Arrêt du 16 mars 1844, au rapport de M. Isambert, bulletin criminel, 1844.)

Si le jugement aujourd'hui dénoncé était maintenu, il en résulterait cette contradiction, que, nonobstant le texte bien explicite de deux lois rédigées dans le même esprit, le fait d'avoir frappé un supérieur sur un vaisseau serait nécessairement puni de mort, tandis que le même fait dans un arsenal envers l'ordonnateur, par exemple, ne serait plus aujourd'hui puni que comme une simple voie de fait entre particuliers.

Nous pouvons donc dire que, dans l'espèce, l'esprit comme le texte de la loi se trouvent aussi ouvertement violés que si, aux mêmes voies de fait commises par un matelot envers un officier, au lieu de la peine de mort un tribunal maritime appliquait la peine d'emprisonnement.

Pour que cette violation manifeste n'existât pas, il faudrait que la volonté du législateur de ramener un crime maritime frappé d'une peine très grave aux proportions d'un simple délit fût nettement exprimée.

Or, c'est le contraire qui existe.

En effet, l'art. 3 du Code pénal porte : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. »

Et l'art. 484 : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer. »

Comment donc, en présence de ces dispositions, soutenir qu'un fait maritime, régi par une loi spéciale comme crime maritime, ne peut plus être considéré que comme un simple délit privé, régi par le Code pénal de 1810 ?

Mais, dit-on, la gêne était une peine civile qui n'a pas été reproduite dans le Code pénal de 1810 ?

Qu'importe ?

Il résulte de sa non reproduction dans le Code pénal ordinaire qu'elle est abolie désormais quant aux crimes et délits prévus par le Code de 1810.

Mais il résulte des termes bien explicites de l'article 484 qu'elle est maintenue dans la matière maritime régie par la loi du 20 septembre 1791.

La volonté du législateur de 1810, de réserver les matières régies par les lois spéciales, a été nettement exprimée, non seulement dans le texte de l'article 484, mais aussi dans les discours des orateurs du Gouvernement.

Voici ce que disait, à ce sujet, le rapporteur au corps législatif :

« ... Mais il est un ordre de lois qui n'intéresse qu'une classe de citoyens, et tous les codes d'exception devaient porter avec eux leur sanction particulière. »

« Le sens du dernier article (484) est très précis sur cet objet, car il réserve seulement les matières qui ne sont pas régies par le présent Code. Nous venons de voir que ce Code a réglé toutes celles qui appartiennent au droit commun ; il ne reste donc que celles qui font exception par elles-mêmes et que l'on a jugé susceptibles d'être régies par des lois et des règlements particuliers. »

Au surplus, si l'on désirait une explication plus précise sur la nature des lois et règlements d'exception qui sont l'objet de cet article, on la trouverait dans le grand nombre d'exemples que renferment les motifs présentés par l'orateur du gouvernement. On en conclura, sans efforts, qu'il était convenable de réserver une classe de délits pour le Code militaire, une autre pour le Code maritime, et une autre enfin pour le Code rural et pour celui qui concerne la chasse et la conservation des forêts, etc. » (Loché, 2. 31. p. 274, sur l'article 484 du Code pénal.)

M. le conseiller rapporteur a insisté en disant : « Que l'article 484 n'a pas eu pour effet, de maintenir les lois pénales anciennes, inconciliables avec les principes aujourd'hui en vigueur de la législation criminelle. »

« Ainsi, dit-il, jamais, en vertu de l'article 484, on n'a prononcé de peines arbitraires, ni la mutilation, ni le fouet sans la custode, etc., et l'on a considéré comme abrogées dans les anciennes lois encore en vigueur d'ailleurs, celles de leurs dispositions qui portaient de semblables peines. »

Nous répondons :

1° Il ne s'agit pas d'une peine antérieure à 89, mais d'une peine édictée tout à la fois dans le Code spécial maritime, et dans le Code ordinaire en 1791.

2° Il faut distinguer entre les peines quant à leur abolition. A l'égard des anciennes peines qu'aucune loi spéciale postérieure à 1789 n'a reprises, elles se sont trouvées abolies non seulement par le Code pénal de 1810, mais par les lois antérieures à ce Code.

En effet, ce n'est pas implicitement, par simple voie de préterition, mais c'est par une disposition expresse, que le Code pénal du 25 septembre 1791, par son article 35, a déclaré que « toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées. »

Ainsi, toutes les dispositions des ordonnances sur la chasse, la pêne du fouet sans la custode, les mutilations de membres, la roue, etc., se sont trouvées abolies par la loi de 1790 sur la chasse, et par l'article 35 précité de la loi de 1791.

Mais les anciennes peines édictées dans les lois spéciales, soit

qu'elles fussent ou non identiques avec les lois nouvelles, ont été maintenues.

Ainsi, dans la loi militaire, la peine du boulet.

Ainsi, dans la loi maritime, les peines de la cale et de la botte.

Et pour preuve de leur maintien dans la jurisprudence, voyez l'arrêt du 16 mars 1844, au rapport de M. Isambert.

Il en est de même de la gêne, à laquelle on ne peut pas reprocher son origine ancienne, car sa création date de 1701 ; et à laquelle on ne peut pas non plus reprocher son excessive sévérité, sa barbarie ! On en va juger par le texte des articles qui en donnent la définition dans le Code pénal du 23 septembre 1791, titre 1^{er}.

« Art. 14. Tout condamné à la peine de la gêne sera renfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, sans qu'il puisse avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. »

« Art. 15. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail. »

« Art. 16. Dans le lieu où il sera tenu, il lui sera procuré du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. »

« Art. 17. Du produit de son travail, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. »

« Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture. »

« Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de la peine sera expiré. »

« Art. 19. Cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle. »

Ainsi la gêne, c'est la prison avec des circonstances administratives un peu plus gênantes que celles qui accompagnent la simple détention ; la gêne, telle qu'elle a été établie en 1791, n'est autre chose que l'emprisonnement cellulaire si vivement réclamé de nos jours, comme un bienfait, une amélioration, un progrès, un grand pas fait vers la moralisation des prisonniers.

Mais que cette peine soit ou non rétablie dans le Code pénal ordinaire, elle n'en est pas moins restée inscrite, comme peine spéciale dans le Code maritime. Elle n'a pas été retranchée de la législation, comme les peines anciennes auxquelles s'appliquait l'art. 35 de la loi du 25 septembre 1791. Dans le cas de cet article, l'abolition était expresse et absolue. Dans le Code de 1810, il y a seulement absence de reproduction de cette peine, volonté de la remplacer par d'autres peines pour les crimes ordinaires, mais avec déclaration formelle que les lois spéciales, et notamment les lois militaires restent en vigueur, et ne sont pas atteintes par les changements introduits dans le droit commun.

Quant au second moyen, M. le conseiller rapporteur paraît croire qu'il est subsidiaire et présenté dans l'hypothèse où la peine de la gêne serait considérée comme abolie.

Ce n'est pas dans cette hypothèse que ce moyen est présenté.

L'article 311 du Code pénal ordinaire appliqué par le Tribunal maritime régit les voies de fait entre les citoyens, sans égard à la subordination qui pourrait exister entre eux : aussi le Tribunal maritime, en appliquant cet article, a-t-il fait et dû faire abstraction de cette circonstance dans l'espèce. La peine minime qu'il a prononcée (six jours d'emprisonnement) en est la preuve.

Mais la loi spéciale considère l'insubordination comme pouvant constituer par elle-même un fait maritime punissable de peines prononcées par le Code maritime.

En effet, l'article 11 du titre III de la loi du 20 septembre 1791, après avoir précisé les voies de fait la peine de la gêne, ajoute : « Les autres actes d'insubordination qui ne portent pas de caractères, seront punis par voie de police. »

Or, si le Tribunal maritime ne voulait pas voir dans le fait qui lui était dénoncé la voie de fait caractérisée par la première partie de l'art. 2 précité de la loi de 1791, et punie, comme fait maritime, de la gêne ; il y avait au moins un acte d'insubordination, un trouble à l'ordre et à la police des arsenaux, qui tombait à ce titre encore, sous l'application de l'art. 4, titre 2 de la même loi, qui punit les délits de police commis dans les arsenaux.

C'est ainsi que la Cour de cassation, par arrêt du 12 novembre 1819 (Sirey, 20, 4, 87) a vu dans le fait d'injures prononcées dans un arsenal de marine, non pas la contravention ordinaire d'injures verbales punies par la loi commune, mais un trouble à la police, à l'ordre, au service maritime, et une insubordination de la part d'un ouvrier inférieur envers son supérieur.

C'est la distinction introduite par cette jurisprudence qu'aurait dû au moins appliquer le Tribunal maritime, et non l'article 311 du Code pénal, dans l'opinion même où il était que la première partie de l'article 11 de la loi de 1791, qui prononçait la peine de la gêne n'était pas applicable.

Mais en faisant ressortir cette autre violation au point de vue même où s'était placé le Tribunal maritime, le réquisitoire n'admet pas même subsidiairement que la peine de la gêne soit en effet abolie !

Il soutient seulement que, de toute manière, c'est la loi spéciale qu'il fallait appliquer aux délits d'insubordination, et non la loi civile commune.

En résumé ; le délit qu'il s'agit de réprimer ici n'est pas un délit commun, un délit du Code pénal ordinaire ; c'est le délit d'insubordination, c'est un fait de discipline maritime.

Ce délit spécial est puni par une peine spéciale.

Cette peine n'est pas du nombre de celles que l'art. 35 de la loi du 25 septembre 1791 a abolies ; c'est une peine nouvelle, introduite par les lois nouvelles de 1791, tant dans le Code pénal ordinaire que dans le Code pénal maritime.

Les changements subséquents, introduits vingt ans après dans le Code pénal ordinaire, n'ont affecté que les matières comprises dans ce Code.

Ce Code a laissé intactes les législations spéciales ; non seulement parce qu'il n'y a pas dérogé, mais parce qu'il a dit précisément le contraire.

Le jugement dénoncé a méconnu tous ces principes ; c'est pour cela que la cassation en est demandée dans l'intérêt de la loi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

« Vu l'article 3 du Code pénal et l'article 11, titre 3 de la loi du 12 octobre 1771 ;

« Attendu que le nommé François, ouvrier à l'atelier des mécanismes percuteurs, au port de Lorient, a été déclaré coupable par le Tribunal maritime, d'avoir commis des voies de fait envers le sieur Ligier, maître chargé dudit atelier ;

« Que l'art. 11, titre 3, de la loi du 12 novembre 1791 punit de cinq ans de gêne au plus et de l'expulsion de l'arsenal les voies de fait commises par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs ;

« Attendu que le fait dont François a été reconnu coupable rentre dans les termes de cette disposition, puisque le maître chargé d'un atelier est le supérieur des ouvriers qui y sont employés ;

« Attendu que cette disposition est encore en vigueur ; qu'en effet, si, d'après les articles 6 et 7 du Code pénal de 1810, la gêne a cessé de faire partie des peines afflictives et infamantes, son abolition n'a d'effet que pour les délits communs, puisque l'article 3 du même Code déclare formellement que ses dispositions ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires ;

« Attendu que le fait imputé à François se trouvant prévu par une disposition encore en vigueur de la loi spéciale, le Tribunal maritime ne devait pas recourir, pour sa répression, à la loi commune, et qu'en prononçant pour ce fait les peines de l'article 311 du Code pénal, il en a fait une fautive application et a formellement violé l'article 11, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le Tribunal maritime de Lorient, le 16 mai dernier, contre Jean-Marie François ;

« Et ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal maritime de Lorient. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Favre-Gilly, président du Tribunal de Bourg.

Audience du 26 février.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le samedi 12 décembre 1846, vers les six heures du soir, plusieurs personnes se trouvaient réunies dans le café du sieur Hiot, à Bellegarde. Parmi elles était le bourellier Barbier, qui ne tarda pas à sortir pour s'acquiescer d'une commission qu'on venait de lui confier. Cinq minutes s'étaient à peine écoulées depuis sa sortie qu'un coup de feu se fit entendre. Barbier venait d'être assassiné dans le centre même du village, à quelques pas de la caserne de gendarmerie, en face du café où se trouvaient ses camarades. Il était tombé le corps percé de part en part d'une balle qui, ayant pénétré dans la région dorsale, du côté gauche, au milieu de la sixième côte, avait brisé la colonne vertébrale et était sortie par la partie antérieure de la poitrine, à côté de l'aisselle droite. La mort avait été presque instantanée. Barbier n'avait poussé qu'un cri.

L'effroi se répandit aussitôt dans le village, et de tous côtés on s'empressa d'accourir. Les personnes réunies dans le café Hiot, les gendarmes, divers témoins venant de directions opposées, furent en quelques instans sur le lieu du crime, et il fut constant pour tous que personne n'avait pris la fuite par les deux chemins qui aboutissent à Bellegarde. Aussi en présence de ce cadavre, auquel des secours désormais inutiles étaient prodigués, la voix publique se prononça avec énergie, et le nom d'Etienne Sauvador se trouva dans toutes les bouches. On savait que cet homme, d'un caractère méchant et vindicatif, nourrissait une haine violente contre Barbier, qui exerçait la même profession que lui. Dans diverses circonstances on l'avait entendu proférer des menaces contre celui qu'il appelait son rival, et dire qu'avant six mois il se repentirait. Quelque temps avant le crime, voyant passer Barbier, il portait la main sous sa blouse comme pour y prendre une arme, et il disait à quelqu'un qui était avec lui : « S'il passait près de moi, je l'éventrerais. » Ces propos avaient fait une telle impression sur le témoin qui les avait entendus, qu'il avait cru devoir en avertir Barbier.

Les premiers renseignements recueillis vinrent démontrer qu'un assassin, pour atteindre sa victime, s'était posté sur un tas de pierres placés dans une ouverture existant entre les maisons Chevalier et Ribollet. Cette ouverture, large de 2 mètres 30 centimètres sur la route, allait en se rétrécissant, mais laissait pourtant à son extrémité un espace suffisant pour qu'un homme pût y passer. La position du cadavre de Barbier, la déclaration des voisins de cette ouverture, qui déclaraient avoir entendu résonner l'explosion dans ce coin, et au visage desquels la fumée de la poudre est arrivée, les dépositions d'autres témoins qui avaient vu dans cet endroit la clarté produite par le coup de feu, ne permettaient pas de douter qu'en effet c'était du lieu qu'on vient d'indiquer que l'assassin de Barbier avait tiré.

Or, ce passage donnait de plein-pied dans un jardin loué par Sauvador. La porte de la chambre dans laquelle était déposé son fusil n'était pas éloignée de plus de dix pas de ce tertre en pierres derrière lequel s'était abrité le coupable.

Ces indices étaient trop graves pour ne pas déterminer l'arrestation immédiate de Sauvador, qui, après avoir paru un instant dans les groupes qui se formaient sur la place, était rentré dans son domicile, attenant au jardin qui touche au passage de l'intérieur duquel on avait tiré sur Barbier. Son fusil fut à l'instant saisi. Le côté droit était seul chargé ; le côté gauche était vide, et une forte odeur de poudre brûlée qui s'exhalait de l'orifice et de l'extrémité inférieure du canon annonçait qu'il venait d'être tiré. On put à l'instant même, avec la dimension de la plaie, avoir celle du projectile qui avait tué Barbier, et qu'on ne retrouva pas. Cette dimension coïncidait précisément avec le calibre du fusil de Sauvador.

En même temps, et comme une neige abondante était tombée dans la journée, quelques employés de la douane, quelques personnes qui s'étaient répandues dans la campagne, derrière les maisons voisines du théâtre de l'événement, découvraient l'empreinte de pas récents imprimés sur le sol. Ces traces portaient du jardin de Sauvador, ou plutôt de la porte de sa chambre qui donne dans ce jardin. Elles traversaient l'intérieur du jardin jusqu'à un mur qui en forme la clôture. Au pied de ce mur se trouvaient deux bancs qui en facilitaient l'escalade ; sur ces bancs et sur le mur on remarquait des empreintes de pas ; d'un autre côté, au pied du mur, la neige foulée indiquait l'escalade ; puis les traces faisaient un long circuit à travers champs et venaient ressortir dans l'écurie du sieur Miraillet, qui a une entrée sur la campagne et une autre sur la place de Bellegarde. C'est de cette écurie qu'au moment de l'événement on avait vu sortir Sauvador.

Ces pas avaient été imprimés depuis peu. Une déposition importante a fixé l'instant précis où ils avaient été tracés. Au bruit de l'explosion, la femme Payent, dont la maison ouvre sur la route de Segorel, se mit à sa fenêtre, et quelques instans après elle aperçut un homme courant de toute sa vitesse à travers la campagne. Elle ne put le reconnaître ; mais aux endroits qu'elle indiqua comme ayant été parcourus par le fuyard se rencontraient les empreintes observées.

On se saisit aussitôt des bottes que Sauvador avait aux pieds pour les comparer aux empreintes : elles s'y adaptèrent parfaitement ; le maire, le maréchal-des-logis de gendarmerie, le sous-inspecteur des douanes, en présence de cinq personnes, renouvelèrent ces épreuves. Le résultat fut décisif, et une erreur n'était pas possible, car la ligne des clous de la botte gauche, une pièce grossièrement placée et faisant saillie sur l'empêche, enfin l'extrémité même des semelles, offraient des particularités qui se retrouvaient dans toutes les empreintes. Une circonstance singulière vint donner une sorte de confirmation aux expériences qui avaient été faites : le fuyard dont les empreintes étaient restées sur le sol devait avoir autour du corps un tablier enroulé, car, sur le mur du jardin de Sauvador, et près d'une haie sèche où il paraissait s'être accroupi, et qu'il avait brisée pour la franchir, on remarquait les empreintes bien dessinées des plis d'un tablier roulé autour de la taille ; or, Sauvador portait précisément un tablier roulé autour du corps ; et, chose fort remarquable, peu d'ouvriers de Bellegarde portent ce vêtement.

Ainsi, Sauvador, après avoir frappé Barbier, était rentré précipitamment dans sa chambre en traversant le petit jardin qui la sépare de l'encoignure d'où le coup est parti ; y avait déposé son arme, était sorti de nouveau, avait traversé son jardin, escaladé le mur, fait le tour du village au milieu des champs, parcourant un espace de 350 mètres, et était enfin arrivé sur la place de Bellegarde par l'écurie de Miraillet. Il avait dû prendre cette résolution pour se créer un alibi. Rester dans son domicile était chose impossible, puisqu'on pouvait le surprendre après l'explosion ; sortir de chez lui par la porte donnant sur la grande route, c'était s'exposer aux ren-

contres ; il avait pensé échapper à ces dangers en faisant le long détour que la neige devait bientôt trahir.

Du reste, l'information a révélé d'autres circonstances qui attestent la culpabilité de Sauvador. Le fusil trouvé en sa possession n'était pas à lui ; il l'avait, le 6 décembre, emprunté au sieur Bindallet ; il s'en était servi les jours suivans pour tuer des moineaux dans sa cour ; le jour du crime il n'en avait pas fait usage. Ce jour-là, à onze heures du matin, les deux coups étaient chargés, car à cette heure Sauvador, qui était dans sa boutique avec Ernest Corbon, qui lui demandait son fusil, lui disait qu'il était chargé et lui recommandait de ne pas tirer le coup gauche. Le même jour, à cinq heures du soir, il disait au même témoin que son fusil était dans le même état, qu'il ne l'avait pas tiré de la journée. Et une heure après ce fusil était saisi, et le coup gauche était déchargé ; il s'en exhalait une odeur de poudre qui indiquait qu'il avait été tout récemment tiré.

Ce fait si grave que le fusil n'avait pas été encore tiré à cinq heures du soir, Sauvador lui-même l'a reconnu dans l'interrogatoire sur-le-champ M. le juge de paix lui a fait subir. Plus tard, quand il a su que des hommes spéciaux avaient dit, en examinant son arme, qu'elle avait été déchargée depuis peu de temps, il est revenu sur ses déclarations et a prétendu qu'il avait été chargé le coup gauche sur des moineaux. Mais toutes les personnes qui habitent dans le voisinage de Sauvador affirment que ce jour-là il n'y a pas eu de coup de fusil tiré.

Il paraît, au surplus, que Sauvador avait depuis longtemps arrêté son fatal projet. Le 10 décembre, Antoine Bourdalle, Sauvador le refusa d'abord, et offrit à Bouquet une carabine en mauvais état, qu'il venait d'emprunter. Et comme Bouquet ne voulait pas de la carabine, Sauvador se décida à lui prêter le fusil, mais en lui faisant des recommandations : la première, de ne pas tirer le coup gauche, qui était chargé pour un renard ; le second, lui rapporter de suite le fusil en l'enveloppant dans un linge.

La veille de sa mort, Barbier avait reçu des sieurs Gaché et Bouvet une grande quantité de colliers et de boutons à raccommoder ; cette circonstance avait exaspéré Sauvador. Plusieurs témoins parlent de son trouble et de son agitation le jour du crime ; d'autres racontent qu'ils l'ont aperçu les yeux fixés sur Barbier, semblant mesurer ses démarches, et l'un d'eux ajoute l'avoir rencontré sur la place au moment où Barbier, sortant du café Hiot, le traversait. Sauvador a donc vu que Barbier, soit qu'il rentrât dans son domicile, soit qu'il revint au café, passerait devant les maisons Chevalier et Ribollet ; il a eu le temps de saisir son arme, de se glisser dans cet étroit passage dont nous avons parlé, et de profiter de la disposition des lieux avec l'espoir d'échapper à la justice.

Il y a lieu de penser aussi que cette occasion favorable tardait trop au gré de son impatience, car le jour même on le voit cherchant, sous un prétexte banal, à se procurer un pistolet.

A toutes ces charges, Sauvador n'a opposé, dans l'information et aux débats que d'impudentes dénégations. « Si quelqu'un m'a vu, qu'il le dise... » s'écrie-t-il avec emportement. Et il injurie les témoins, en donnant à leurs déclarations contre lui des causes déloyales. Ne dans le département de l'Ardèche, où il a été, le 1^{er} septembre 1842, condamné par contumace à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur sur deux enfans, à l'emportement d'un caractère méridional, l'attitude d'un homme violent et cruel.

A propos de cet antécédent, et comme Sauvador prétendait que cette condamnation ne s'appliquait pas à lui, le ministère public avait fait assigner deux témoins de l'Ardèche. L'un est l'oncle de l'accusé, l'autre est un maître bourellier, chez lequel il a travaillé un an, et dont la fille a été victime de sa brutalité. Tous deux l'ont reconnu parfaitement pour le condamné de 1842. Et Sauvador, les regardant d'un air qu'il cherche à rendre méprisant, mais qui décèle la colère, répond à M. le président qui l'interpelle : « Je ne connais pas ces gens-là. »

Les autres témoins ont établi tous les faits qui ont servi de base à l'accusation.

M. Aynès, substitut de M. le procureur du Roi, occupait le fauteuil du ministère public. M. Martin, avocat, a présenté la défense.

M. le conseiller Durieu, nommé pour présider les assises, étant tombé malade à Bourg même, la veille de l'ouverture de la session, a été remplacé par M. Favre-Gilly, président du Tribunal, à qui cette douloureuse circonstance a inopinément fourni l'occasion de faire remarquer les qualités qui font de lui un magistrat fort distingué.

Après un résumé impartial et compétet, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis une heure après, avec un verdict affirmatif, accompagné de circonstances atténuantes.

Sauvador a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 28 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Foureau, avocat-général à la Cour de Orléans, en remplacement de M. Lacroix, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire. — M. Foureau : 8 août 1827, juge auditeur à Périgueux ; 3 mai 1828, substitut à Lesparre ; 23 mai 1830, substitut à Ribérac ; 15 mars 1832, procureur du Roi à Bazas ; 22 janvier 1836, substitut à la Cour royale de Bordeaux ; 2 septembre 1844, avocat-général à Bordeaux ;

Avocat-général à la Cour royale de Bordeaux, M. Sénéca, avocat-général à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Foureau, appelé à d'autres fonctions. — M. Sénéca : juge auditeur à Saint-Omer ; 1^{er} novembre 1830, substitut à Saint-Omer ; 23 octobre 1833, substitut à Lille ; 12 novembre 1834, procureur du Roi à Arras ; 9 février 1836, avocat-général à Douai ; 16 mai 1842, avocat-général à Orléans ;

Avocat-général à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Sénéca, appelé à d'autres fonctions. — M. Mantellier, avocat-général à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions. — M. Mantellier : 28 mars 1835, substitut à Louhans ; 26 décembre 1836, substitut à Blois ; 16 avril 1839, procureur du Roi à Vendôme ; 13 novembre 1841, substitut à la Cour royale d'Orléans ;

Avocat-général à la Cour royale de Colmar, M. Requier, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Mantellier, appelé à d'autres fonctions. — M. Requier : 28 mars 1832, substitut à Montbrison ; 17 mars 1842, substitut à la Cour royale d'Orléans ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Tropamer, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Requier, appelé à d'autres fonctions. — M. Tropamer : 31 mars 1842, substitut à Cahors ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Isoard, substitut près le Tribunal d'Argentan, en remplacement de M. Tropamer, appelé à d'autres fonctions. — M. Isoard : avocat attaché à la Chancellerie des Trésoriers, substitut à Argentan ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Isoard, appelé à d'autres fonctions. — M. Leroy : 13 décembre 1844, substitut à Blaye ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Paul Hebrard, avocat, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions ;

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE

Sous les auspices du ministre du commerce et de l'agriculture.

Et honorée du concours de Pairs de France, de Députés et de notabilités agricoles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CRÉÉE SOUS LA RAISON SOCIALE L. G. MAGNANT ET C^{ie}, SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT M^e FOULD, NOTAIRE A PARIS, LE 19 DÉC. 1846.

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Divisé en 200,000 actions de CENT francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10 de l'acte de Société. Les Actions sont payables de mois en mois par cinquièmes (soit 50 fr.), et porteront intérêt à 5 p. 100 par an, payables par semestres. Le capital est garanti par les terrains acquis au profit de la Société.

La Compagnie est en demande de la Concession des Marais du COTENTIN, propriété de SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS.

LA SOCIÉTÉ SERA CONSTITUÉE PAR LA SOUSCRIPTION DE 40,000 ACTIONS, SOIT DEUX MILLIONS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

- MM. ELBÉE (marq. d'), anc. colonel, chevalier de Saint-Louis et de Malte, offic. de la Légion-d'Honneur. LEFEVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse. REGNAULT DE LA SOUDIERE, anc. receveur général des finances. ROSTAING (marquis de), chevalier de la Légion-d'Honneur.

- NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. JOURDAN (Etienn), propriétaire. TREMAULT (baron de), chevalier de Saint-Louis, propriétaire.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

- LEFEVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse.

- NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. REY de MORANDE, auteur de la Nouvelle Théorie de la Végétation.

CONSEIL D'ART ET DE TRAVAUX.

- M. de MOLÉON, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers.

CONSEIL JUDICIAIRE.

- BERRYER, avocat, membre de la Chambre des Députés. ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit de Paris. FOULD, notaire. DELACOURT, avocat à la Cour royale. MOULLEFARINE, avocat de première instance. DURMONT, agrégé près le Tribunal de commerce de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Agent de change de la Compagnie : H. BOILLEAU.

La France demandait à plus d'un titre la création d'une société telle que celle qui vient de se former sous la direction d'un homme qui a étudié pendant 15 ans toutes les grandes questions qui se rattachent à cette vaste et nationale entreprise. Le moment est arrivé de rassurer le pays sur les craintes que l'augmentation continuelle du prix des céréales ne justifie que trop d'ailleurs. C'est à cette œuvre aussi grande qu'elle est nécessaire, aussi certaine qu'elle est fructueuse, que nous convions tous les hommes d'intelligence et de capacité. Tout cela a été étudié et mûri soigneusement, le prix même des actions est une preuve de ce que nous avançons. Ainsi, nous avons voulu qu'une Société, fondée avant tout dans l'intérêt des masses, profitât doublement aux masses, et alors nous avons arrêté que nos actions seraient de 100 fr., dont la moitié seulement de ce titre est appelée (soit 50 fr.) par cinquième, de mois en mois, afin que l'homme laborieux, qui chaque semaine porte le produit de ses économies aux caisses d'épargne, pût trouver dans notre Compagnie un intérêt plus en rapport avec ses besoins, surtout en raison de son faible capital. Nous

ON SOUSCRIT les Actions au Siège de la Société, RUE DE LA MADELEINE, 51. — Pour la Province, envoyer FRANCO les demandes avec engagement par écrit et le premier cinquième en un bon sur la poste ou un Mandat à vue sur Paris.

Convocation d'Actionnaires.

LA ROYALE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GAZ.

Le directeur-gérant rappelle à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 33 des statuts, l'assemblée générale est fixée au 15 mars courant.

Qu'aux termes de l'article 37, elle se compose de tous les propriétaires de 5 actions de capital et de 5 actions de jouissance, ou de 10 actions de jouissance qui doivent être déposées au moins huit jours à l'avance, au siège de la société contre récépissé servant de carte d'entrée (art. 38).

L'assemblée se réunira au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, à sept heures et 1/2 du soir.

Le directeur-gérant, A. PERRON et C^{ie}.

Conformément à l'article 11 des statuts de la société de remorquage Ch. Delagneau et C^{ie}, l'assemblée générale est convoquée pour le jeudi 11 mars courant, à une heure après midi, quai de Béthune, 10 (le Saint-Louis).

MM. les actionnaires de l'ÉCHO AGRICOLE sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 18 mars, à midi, au siège de la société, rue Coquillière, 22.

MM. les actionnaires de la compagnie de gaz IREIS sont invités à se présenter sans délai dans les bureaux de la compagnie, 33, rue Laflitte, pour y effectuer le versement et du quatrième dixième sur leurs actions.

EXPLOITATION DE L'ACIDE BORIQUE EN TOSCANE SOCIÉTÉ ARVIN ET C^{ie}, A FLORENCE.

Aux termes de l'article 29 des statuts sociaux, les administrateurs provisoires ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 15 avril prochain, à midi, place Sainte-Marie-Nouvelle, 4255.

Pour y être admis, il faut être propriétaire légal de cinq actions au moins; un actionnaire ne pourra se faire représenter que par un mandataire aussi actionnaire, ayant lui-même droit d'assister à l'assemblée; en outre il est nécessaire de se faire inscrire au moins deux jours avant l'assemblée sur une liste qui sera ouverte à la grance le 8, et fermée irrévocablement le 13 du même mois d'avril.

Florence, 27 février 1847.

Pour ARVIN et Comp. Les administrateurs provisoires, G. SOLARI et MONDOLEI.

Image of a syringe and pump with text: SERINGUE-POMPE L. LEYDOR. Dans cet appareil extrêmement simple, point de mécanisme, de ressort, de la pompe de réparations, facile d'obtenir à volonté du jet de 6 à 7 mètres. Se trouve dans toutes les bonnes maisons de Paris et de la province. Breveté sans garantie du gouvernement. — Com. et export. rue du Temple, 89, à Paris.

Sociétés commerciales.

D'un contrat reçu par M. Henri-Auguste Cottigny et son collègue, notaires à la résidence de Roubaix, le 16 février 1847, portant la mention suivante: Enregistré à Roubaix, le 23 février 1847, folio 67, verso, case 1, reçu 5 fr. et 50 cent. pour décime, signé Beauvieux.

Il appert que M. Charles-Jules WATTEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, et une autre personne dénommée audit acte, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 15 février 1847, la société de commerce qui existait entre eux à Paris, rue de la Vrillière, sous la raison sociale M. WATTEL et C^{ie}, en nom collectif à l'égard de M. Ch. Wattel, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit contrat, pour exploitation d'une maison de tissus et confections, ladite société formée pour huit années, qui ont commencé le 1^{er} juin 1842, suivant acte passé devant M. Cottigny et son collègue, notaires audit Roubaix, le 8 juin 1842, enregistré.

M. Charles Wattel est nommé liquidateur à l'égard des tiers, avec pouvoir de traiter, transiger et compromettre sur l'avoir de la société dissoute.

Pour extrait. Signé COTTIGNY. Vu par nous, président du Tribunal civil de Lille, officier de la Légion-d'Honneur, pour légalisation de la signature de M. Cottigny, notaire à Roubaix.

Lille, le 27 février 1847. Pour le président empêché, Signé DESROUSSEAUX, Juge. (7341)

D'un contrat reçu par M. Henri-Auguste Cottigny et son collègue, notaires à la résidence de Roubaix, chef-lieu de canton, arrondissement de Lille, département du Nord, le 16 février 1847, portant la mention suivante: Enregistré à Roubaix, le 22 février 1847, folio 67, verso, cases 2 et 3, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime, signé Beauvieux.

Il appert que M. Charles-Jules WATTEL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 10, et une autre personne dénommée audit acte, ont formé entre eux une société qui aura pour objet l'intérêt de 50 pour 100 qu'aura M. Wattel à droit comme associé dans le ré- en nom collectif par lui formée avec M. Edouard-Pierre DESROUSSEAUX, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue du Caire, 26, sous la raison sociale CHARLES WATTEL et DESROUSSEAUX, suivant acte reçu devant M. Cottigny et son collègue, notaires audit Roubaix, le 16 février 1847, enregistré.

Cette société sera en commandite seulement à l'égard de la personne dénommée en l'acte présentement extrait, et en nom collectif sous la raison sociale CHARLES WATTEL et C^{ie} quant au sieur Wattel.

La commandite est fixée à la somme de 50,000 fr. La durée de la société est de huit années et ses effets remonteront au 15 février 1847.

Pour extrait. Signé COTTIGNY. Vu par nous, président du Tribunal civil de Lille, officier de la Légion-d'Honneur, pour légalisation de la signature de M. Cottigny, notaire à Roubaix.

Lille, le 27 février 1847. Pour le président empêché, Signé DESROUSSEAUX, Juge. (7343)

D'un acte sous seings privés, en date du 14 février 1847, enregistré à Paris le 27 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Mathieu RAPOUTET, épicière, demeurant à Paris, avenue de Lamotte-Piquet, 10, et M. Louis BOZADOUX, tapissier, demeurant à Paris, rue du faubourg-Saint-Denis, n° 55; Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux une société, en nom collectif dont la durée est fixée à dix ans qui ont commencé à courir

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIALES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES De toutes natures.

Siège: Rue Bourbon-Villeneuve, 40. Directeurs: MM. Ch. TRAUTMANN et H. MATHIEU. L'Administration a pour principe fondamental de centraliser les vendeurs et les acquéreurs, et de les rapprocher avec discrétion, conformément à leurs vus respectifs. Elle ne reçoit sa commission de MM. les Vendeurs qu'après la vente terminée par son entremise, et ne réclame rien dans aucun autre cas et pour quelque cause que ce soit, tous les frais étant à sa charge. Une heureuse combinaison la met en relation directe avec la majeure partie des personnes qui veulent acquérir. Elle ne demande aucune commission de MM. les Acquéreurs, et leur donne GRATUITEMENT tous les renseignements possibles, même sur les acquisitions qu'ils désirent faire sans son entremise. Très grand choix de Propriétés et de Fonds de commerce en tous genres, tant à Paris que dans les départements. Seule Maison qui opère à des conditions aussi favorables pour le public. Les Bureaux sont ouverts depuis huit heures jusqu'à cinq heures; les dimanches et fêtes, jusqu'à midi. (Affranchir.)

LA MATERNELLE Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL : UN MILLION. Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 1,300 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement. 1,200 FRANCS 20,000 FRANCS par an D'APPOINTEMENTS.

COMPTOIR de VENTE POUR LA VENTE SEULEMENT. RUE N^e ST-EUSTACHE, 38. NEUVIÈME ANNÉE. CAMILLE DANIN. MÊME RUE, 36. NEUVIÈME ANNÉE.

La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons: avance des fonds sur dépôt de marchandises et loins tiers; preuve des négociations de papier com, avec ou sans garantie; lui prêt et place chez nous de fonds dans les opérations qui lui paraissent avantageuses; facilité des placements d'argent de bonnes conditions et avec toute garantie. — ELLE DEMANDE UN REPRESENTANT DANS CHAQUE VILLE DE FABRIQUE; il doit connaître les marchandises et être recommandé par des commerçants connus. (Toute lettre non affranchie est retournée.) M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue Louvois, 8, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur PH. GAGIN, fabricant de toiles crues, rue des Portes-Blanches, à Clichy-la-Courneille, et ses créanciers, le 1^{er} février dernier, ledit concordat enregistré; Invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient point produit leurs titres à ladite faillite ou dont les créances n'auraient point été admises, faute de justification, à faire entre ses mains ces productions et justifications, avant le 10 mars courant; et à former dans le même délai, un é mandé à fin d'admission devant le Tribunal de commerce. Le déclarant que faute de ce faire, ils ne seront point compris dans les répartitions à faire de l'actif, abandonné par ledit concordat.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 29 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HANIC, tailleur, aux Thermes, Grande-Rue, 18, nomme M. Cournot juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 6784 du gr.). Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 29 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SCOT (Théophile-Louis), fab. de meubles-ébéniste, place St-Germain-des-Prés, 10, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 76, syndic provisoire (N° 6872 du gr.). Du sieur LEMIERRE (Casimir), md de vins, à Puteaux, rue des Pavillons, 4, nomme M. Germinot juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24 syndic provisoire (N° 6833 du gr.). Du sieur TESSIER (Pierre), fripier, à Montreuil, route d'Orléans, 118, nomme M. Forté juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6874 du gr.). Du sieur VAUBAILLOIS fils (Jacques-Virgile), fab. de vermicelles, rue de l'Anguille, 6, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Robin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 6875 du gr.). Du sieur HENAFF (Antoine-Cyrille), md de meubles, faub. St-Martin, 174, nomme M. Germinot juge-commissaire, et M. Richebourg, rue d'Orléans-St-Honoré, 18, syndic provisoire (N° 6877 du gr.). Du sieur CORNU aîné (Louis), fab. de meubles marquetier, rue de la Cerisaie, 16, nomme M. Forté juge-commissaire, et M. Pelletier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6878 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FETTERLY (Joseph), serrurier en voitures, rue des Ecluses St-Martin, 2 bis, le 8 mars à 10 heures (N° 6829 du gr.). Du sieur MARCHAND, chemisier-bonneter, rue Richelieu, 8, le 8 mars à 10 heures (N° 6830 du gr.). Du sieur HANIC, tailleur, aux Thermes, le 8 mars à 10 heures (N° 6784 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces remises n'étant pas connus sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MALEYAL (Louis-Etienne), caressier, boul. de l'Hôpital, 28, le 8 mars à 9 heures (N° 6644 du gr.). Du sieur LANGLET, négociant, rue Saintonge, 38, le 8 mars à 10 heures (N° 5817 du gr.). Du sieur MÉTRAL (Antoine), arçonner, à Montmartre, le 8 mars à 3 heures (N° 6063 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur THOMAS (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, 51, le 8 mars à 10 heures (N° 6136 du gr.). Du sieur GAPPAROUX (Pierre-Auguste), plâtrier, à Pierre-Fitte, le 8 mars à 10 heures (N° 6522 du gr.). De dame VOLLAYS, md de modes, rue St-Honoré, 536, le 8 mars à 3 heures (N° 6414 du gr.). Du sieur GAUSIRAN (Pierre-Antoine), md de l'ancien-Comédie, 25, le 8 mars à 10 heures (N° 6632 du gr.). Du sieur MARCEL (Pierre), nourrisseur, à Courbovoile, le 8 mars à 3 heures (N° 6052 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être informés des conclusions, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. MM. les créanciers du sieur DERANCOURT, négociant, rue de Clichy, 46, sont invités à se rendre, le 8 mars à 10 heures, précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT Ayant 5 croisées de façade sur la rue N^e-Vivienne, près le Boulevard. PRIX: 1,500 FR. S'adresser au 3, rue N^e-Vivienne, 53.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle lève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'Ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. LA POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE se vend 2 fr. le flacon. L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygiénique est préparée avec les mêmes plantes et joint de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. le flacon. Paris, Entrep. génér., r. J.-J. Rousseau, 5. Ne doit pas confondre avec les Produits de la Société Hygiénique, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot Hygiénique. Le Public ne devra recevoir comme provenant réellement de cet Etablissement que les Préparations portées en toutes lettres sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, rue J.-J. Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

BAZAR PROVENÇAL, 41 bis, boulevard de la Madeleine, 404, rue du Louvre. Etablissement modèle, créé sur la vieille loto de nos pères, fondé par M. AYMES DE MARSEILLE, et qui se trouve réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les délices de la Provence dans leur pureté native, sans mélange de rien, ce qui par les mêmes qui ont été les valeurs et sur les valeurs de la belle Provence, embellissent et parfument ses champs arrosés, doit nécessairement posséder un arôme qui se traduit à celui qui provient des fleurs du Sud. Cette nourriture saine, salubre à l'enfance, douce et bienfaitieuse pour l'âge mûr, possède toute la vertu du miel sauvage si vanté, qui jadis soulevait dans les grands peuples l'absinthine des anachorètes dans les déserts. Enfin c'est le même dont la saveur tenta le prince Jonathas de rompre le jeûne que le roi Saül, son père, avait commandé son peuple de la vie. Gustavus gustavi paululum melius, et ecce moritur!

AMéliORATION des VINS. Poudre de St-Julien. CHEZ RIYET JEAN, DÉTAI L'ÉTRANGER POUR LA VENTE DES VINS de Bordeaux Grand et Petit MOÛT ET CHANDON, Bouf. POISSONNIÈRES, 8, à Paris. Dépôt dans les principales Maisons de Pharmacie et d'Epicerie.

Table with financial data including 'Bourse du 2 Mars AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEQUE DE FER'. Lists various stocks and bonds with their respective prices and values.